



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Jean Michel Picard/Alexandre Fediaevsky
 Tél : 01 49 55 84 64/ 01 49 55 84 57
 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : BSA/1011018
 MOD10.21 D 22/09/10
 NOR : AGRG1029089N

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2010-8311
Date: 16 novembre 2010

Date de mise en application : immédiate
 Abroge et remplace : ...
 Date d'expiration : ...
 Date limite de réponse : ...
 📎 Nombre d'annexes : 3
 Degré et période de confidentialité : aucun

Objet : Gestion de la tuberculine pour la campagne de prophylaxie 2010-2011**Références :**

-Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins.
 - LDL DGAL/SDSPA/ N°01385 du 13 août 2010
 -

Résumé : Afin de parer à des difficultés prévisibles en matière d'approvisionnement, cette instruction fixe les modalités provisoires d'utilisation et de commande de la tuberculine bovine et aviaire par les vétérinaires sanitaires auprès des distributeurs de médicaments vétérinaires.

Mots-clés : tuberculination, tuberculine, priorité, commande

Destinataires	
Pour exécution : DDPP/DDCSPP DRAAF :	Pour information : SNGTV GDS France Anses ENSV - ENV INFOMA

I - Contexte

Le seul laboratoire distributeur de tuberculine en France a informé la direction générale de l'alimentation qu'il ne serait temporairement pas en mesure de commercialiser de nouveaux lots de tuberculine aviaire et bovine, en raison du caractère défectueux d'un des polymères utilisés pour la fabrication des carpules.

Après avoir procédé au recensement des stocks disponibles auprès des distributeurs de médicaments vétérinaires et des vétérinaires sanitaires (voir LDL DGAL/SDSPA/ N°01385 du 13 août 2010), il est apparu que la disponibilité en tuberculine aviaire pour la prochaine campagne de prophylaxie ne permettrait pas de faire face à la totalité des besoins initialement estimés.

Une telle conjoncture impose aux services de l'État, d'une part, de définir des besoins prioritaires dans l'utilisation des tuberculines bovine et aviaire, d'autre part, de mettre en place un dispositif de régulation des commandes, fondé sur l'intérêt collectif, auquel ont accepté de prendre part les distributeurs de médicaments vétérinaires.

Par ailleurs, le distributeur s'est engagé à commercialiser de la tuberculine, bovine et aviaire, en conditionnement de flacons de verre de 2mL (correspondant à 20 doses de tuberculine. Cette nouvelle présentation sera disponible au cours du premier trimestre 2011, sous réserve, d'une part, de l'examen favorable du dossier de demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché par l'Agence nationale du médicament vétérinaire (Anses-ANMV), d'autre part, du résultat favorable du contrôle officiel des lots effectué par le laboratoire national de référence .

La DGAL étudie actuellement, avec les partenaires professionnels et les experts de l'Anses les dispositifs d'injection qui pourraient être préconisés pour l'utilisation de ce nouveau conditionnement de la tuberculine.

II - Utilisation prioritaire de la tuberculine bovine et aviaire

Afin de garantir la réalisation complète de la prophylaxie et l'investigation des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés, les cadres suivants d'utilisation de la tuberculination sont provisoirement imposés.

I - Les opérations de prophylaxie ou de requalification sont prioritaires et doivent être réalisées par intradermotuberculination simple (IDS). Par dérogation, elles peuvent être effectuées par intradermotuberculination comparative (IDC) dans les cas suivants :

A - Zones visées par l'arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements de la Côte d'Or et de l'Yonne

B - Cheptels visés par l'arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de l'Hérault

C - Cheptels où une vaccination contre la para-tuberculose a été autorisée.

II - Les investigations dans les troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés sont prioritaires et doivent être réalisées par IDC. En cas de pénurie de tuberculine aviaire, elles pourront être réalisées par IDS après en avoir informé le bureau santé animale de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

III - Les contrôles d'introduction (ou de ventes) des cheptels à fort taux de rotation et les contrôles liés aux mouvements dont le délai excède 6 jours sont provisoirement suspendus.

IV - L'obligation des contrôles d'introduction (ou de ventes) pour les animaux issus des exploitations **officiellement indemnes et classées à risque** seront effectuées selon les modalités suivantes :

A - les contrôles ne sont pas à effectuer si l'exploitation est classée à risque en raison d'une **visite sanitaire** insatisfaisante ou en cas de manquement à la **réglementation** ou en cas de lien épidémiologique uniquement basé sur l'introduction d'un animal issu d'un foyer ou en cas d'un **ancien foyer assaini** ;

B - les contrôles sont à effectuer par IDS si l'exploitation est classée à risque en raison d'un lien de voisinage avec un foyer ou avec un cas avéré de tuberculose dans la **faune sauvage**.

En revanche, la prophylaxie doit bien être réalisée dans les exploitations à risque de tuberculose, quelque soit le contexte.

III - Dispositif de régulation des commandes de la tuberculine aviaire par le vétérinaire sanitaire et suivi par les services déconcentrés.

Aucune mesure particulière n'a été arrêtée concernant les commandes de tuberculine bovine par les vétérinaires sanitaires auprès de leurs centrales d'achats.

Les adhérents de la fédération des distributeurs de médicaments vétérinaires (AGRIPHARM, ALCYON, CENTRAVET, COVETO, HIPPOCAMPE, MEDICOOP, NEPTYYS PHARMA), soucieux de l'intérêt collectif, ont accepté de participer au dispositif de régulation des commandes de la tuberculine aviaire que leur a proposé la Direction générale de l'alimentation.

Je vous demande d'informer les vétérinaires sanitaires de votre département des modalités suivantes de commande, qui, je le rappelle, ne s'appliquent qu'à la tuberculine aviaire :

Il est demandé aux vétérinaires sanitaires, lorsqu'ils souhaitent commander de la tuberculine aviaire auprès de leurs centrales d'achats, en vue de la réalisation des opérations d'intradermotuberculination prioritaires visées au paragraphe II, d'adresser, préalablement à leur commande, une demande d'autorisation, par télécopie ou par voie électronique, selon le modèle proposé en annexe III, à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DD(CS)PP) du département d'implantation du ou des cheptels concernés.

La DD(CS)PP veille à la cohérence de la commande avec le respect de l'utilisation prévue ainsi qu'avec les quotas départementaux fixés en annexe I et elle refuse de délivrer une autorisation qui ne respecterait pas le cadre actuellement défini sans l'accord préalable de la DGAI, Les quotas attribués à certains départements sont inférieurs à certaines prévisions d'utilisation exprimées par les DD(CS)PP, toutefois, la tuberculine aviaire sera disponible avec un nouveau conditionnement en cours de campagne.

La DD(CS)PP transmet l'autorisation délivrée au distributeur de médicaments vétérinaires - qui doit donc s'assurer de l'avoir reçue avant d'honorer toute commande d'un vétérinaire.

Afin d'introduire une certaine souplesse dans le dispositif mis en place, les DD(CS)PP assurent un suivi régulier des commandes et informent la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de l'évolution de celles-ci (annexe II), notamment lorsque le quota départemental est en passe d'être atteint.

Dans le respect des conditions d'utilisation fixées, la DRAAF peut alors autoriser les commandes sur la quantité disponible d'un autre département de sa région. Le cas échéant, ce transfert peut s'opérer entre départements de régions différentes par l'intermédiaire des DRAAF concernées.

IV - Évolution du dispositif

Au cours de la campagne de prophylaxie, les difficultés d'application du dispositif de régulation mis en place feront l'objet de points réguliers entre la DGAL et les distributeurs de médicaments vétérinaires, auxquels il a par ailleurs été demandé de communiquer l'état de leur stock à la fin du mois de novembre 2010 et la ventilation des ventes par départements à la fin du mois de décembre 2010.

Les services déconcentrés seront informés de l'évolution du dispositif en fonction de la disponibilité de la tuberculine aviaire sur le marché et des dispositifs d'intradermotuberculination adaptés au nouveau conditionnement.

XXXXXXX

Je vous saurais reconnaissante de bien vouloir m'indiquer les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note de service.

Le directeur général adjoint
Chef du service de la coordination des actions sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I :

**ATTRIBUTIONS DEPARTEMENTALES DES DOSES DE TUBERCULINE AVIAIRE
A COMPTE DE LA PUBLICATION DE LA PRESENTE NOTE**

Dép	Nom	Région	cheptels	bovins	Foyers 09	Rythme 2009	unités	doses
01	Ain	Rhône-Alpes	1969	187149	0	R	50	900
02	Aisne	Picardie	1795	210493	0	R	5	90
03	Allier	Auvergne	3798	542141	0	R	10	180
04	Alpes-de-Haute-Provence	PACA	250	13298	0	T24	10	180
05	Hautes-Alpes	PACA	525	32587	0	T24	10	180
06	Alpes-Maritimes	PACA	107	1892	0	A	10	180
07	Ardèche	Rhône-Alpes	1401	52050	0	R	5	90
08	Ardennes	Champagne-Ardenne	1872	279248	0	R	15	270
09	Ariège	Midi-Pyrénées	1328	87940	1	T24	25	450
10	Aube	Champagne-Ardenne	582	56099	0	R	15	270
11	Aude	Languedoc-Roussillon	425	26315	0	R	10	180
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	6010	483781	2	R	15	270
13	Bouches-du-Rhône	PACA	269	19106	4	B	15	270
14	Calvados	Basse-Normandie	4777	411947	0	R	10	180
15	Cantal	Auvergne	5073	487516	0	R	10	180
16	Charente	Poitou-Charentes	1775	160365	3	T	50	900
17	Charente-Maritime	Poitou-Charentes	1642	111077	0	R	10	180
18	Cher	Centre	1455	178214	2	R	10	180
19	Corrèze	Limousin	3933	315466	0	R	50	900
21	Cote-d'Or	Bourgogne	1752	226606	23	Z	déjà livré	
22	Cotes-d'Armor	Bretagne	6028	538224	0	R	10	180
23	Creuse	Limousin	3408	446025	0	R	10	180
24	Dordogne	Aquitaine	3798	259711	17	B	130	2340
25	Doubs	Franche-Comté	2548	239490	0	R	10	180
26	Drôme	Rhône-Alpes	587	33610	0	R	10	180
27	Eure	Haute-Normandie	2083	171143	0	R	15	270
28	Eure-et-Loir	Centre	603	42321	0	R	10	180
29	Finistère	Bretagne	4769	464549	1	Z	15	270
2A	Corse-du-Sud	Corse	345	20469	2	B	25	450
2B	Haute-Corse	Corse	737	49633	0	A	25	450
30	Gard	Languedoc-Roussillon	306	14549	6	Z	15	270
31	Haute-Garonne	Midi-Pyrénées	1995	115559	0	T	10	180
32	Gers	Midi-Pyrénées	2246	117073	0	T	10	180
33	Gironde	Aquitaine	1277	56252	0	Z	10	180
34	Hérault	Languedoc-Roussillon	246	11982	10	Z	15	270
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	7093	665584	0	R	5	90
36	Indre	Centre	2054	233667	0	R	5	90
37	Indre-et-Loire	Centre	923	82135	0	R	5	90
38	Isère	Rhône-Alpes	2669	160289	0	R	5	90
39	Jura	Franche-Comté	1606	153599	0	R	5	90
40	Landes	Aquitaine	1358	64609	5	B	100	1800
41	Loir-et-Cher	Centre	613	50969	0	R	10	180
42	Loire	Rhône-Alpes	4309	302529	2	R	15	270
43	Haute-Loire	Auvergne	3830	222858	0	R	10	180
44	Loire-Atlantique	Pays-de-la-Loire	4237	509842	0	R	10	180
45	Loiret	Centre	516	41268	0	R	5	90
46	Lot	Midi-Pyrénées	1973	144184	1	R	50	900
47	Lot-et-Garonne	Aquitaine	1827	92278	1	B	50	900
48	Lozère	Languedoc-Roussillon	1796	143484	1	R	10	180
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la-Loire	4505	532888	1	R	10	180
50	Manche	Basse-Normandie	8709	771754	0	R	5	90
51	Marne	Champagne-Ardenne	721	71912	0	R	5	90
52	Haute-Marne	Champagne-Ardenne	1329	214689	0	R	5	90

53	Mayenne	Pays-de-la-Loire	6271	650290	0	R	5	90
54	Meurthe-et-Moselle	Lorraine	1646	203486	0	R	5	90
55	Meuse	Lorraine	1714	244596	0	R	5	90
56	Morbihan	Bretagne	4931	408755	2	R	25	450
57	Moselle	Lorraine	2280	265897	0	R	5	90
58	Nièvre	Bourgogne	2348	363049	0	R	5	90
59	Nord	Nord-Pas-de-Calais	3463	319195	0	R	5	90
60	Oise	Picardie	1232	118895	0	R	5	90
61	Orne	Basse-Normandie	4627	478392	0	R	5	90
62	Pas-de-Calais	Nord-Pas-de-Calais	3928	368514	0	R	5	90
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	4593	355858	0	R	10	180
64	Pyrénées-Atlantiques	Aquitaine	6735	311604	4	T	100	1800
65	Hautes-Pyrénées	Midi-Pyrénées	2510	114292	0	T	10	180
66	Pyrénées-Orientales	Languedoc-Roussillon	232	15368	0	T	5	90
67	Bas-Rhin	Alsace	1509	107598	0	R	5	90
68	Haut-Rhin	Alsace	1032	58290	0	R	5	90
69	Rhône	Rhône-Alpes	2035	108003	0	R	15	270
70	Haute-Saône	Franche-Comté	1724	200500	1	R	25	450
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	4717	643345	5	R	100	1800
72	Sarthe	Pays-de-la-Loire	3658	335326	0	R	5	90
73	Savoie	Rhône-Alpes	1408	71416	0	B	10	180
74	Haute-Savoie	Rhône-Alpes	2062	114724	0	Q	10	180
75	Paris	Ile-de-France	4	6	0	A	0	0
76	Seine-Maritime	Haute-Normandie	4133	460235	0	Z	10	180
77	Seine-et-Marne	Ile-de-France	288	19729	0	T	5	90
78	Yvelines	Ile-de-France	119	6576	0	Q	5	90
79	Deux-Sèvres	Poitou-Charentes	3097	369022	0	R	5	90
80	Somme	Picardie	2341	213035	0	R	5	90
81	Tarn	Midi-Pyrénées	2257	161984	0	R	10	180
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	1238	72979	1	R	10	180
83	Var	PACA	65	675	0	B	5	90
84	Vaucluse	PACA	61	607	0	R	5	90
85	Vendée	Pays-de-la-Loire	3900	614654	0	R	25	450
86	Vienne	Poitou-Charentes	1326	154897	0	T	10	180
87	Haute-Vienne	Limousin	3256	380146	0	Q	100	1800
88	Vosges	Lorraine	2070	255951	0	R	10	180
89	Yonne	Bourgogne	1160	106948	2	Q	800	
90	Territoire-de-Belfort	Franche-Comté	255	19467	0	R	5	90
91	Essonne	Ile-de-France	35	1017	0	Q	0	0
92	Hauts-de-Seine	Ile-de-France	4	6	0	T	0	0
93	Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	6	80	0	A	0	0
94	Val-de-Marne	Ile-de-France	7	45	0	B	0	0
95	Val-d'Oise	Ile-de-France	59	3639	0	T	0	0

Annexe II**ATTRIBUTIONS REGIONALES DES DOSES DE TUBERCULINE AVIAIRE**

Région	Unités
Alsace	10
Aquitaine	390
Auvergne	40
Basse-Normandie	20
Bourgogne	905
Bretagne	55
Centre	45
Champagne-Ardenne	40
Corse	50
Franche-Comté	45
Haute-Normandie	25
Ile-de-France	10
Languedoc-Roussillon	55
Limousin	160
Lorraine	25
Midi-Pyrénées	140
Nord-Pas-de-Calais	10
PACA	55
Pays-de-la-Loire	55
Picardie	15
Poitou-Charentes	75
Rhône-Alpes	120
France	2345

ANNEXE III

Document type pour la commande de tuberculine aviaire AVITUBER en carpules

.....

PARTIE A : demande de tuberculine aviaire par le vétérinaire ou la structure d'exercice en commun

Je soussigné, Docteur vétérinaire....., sollicite la direction départementale en charge de la protection des populations de....., pour la livraison de :

.....doses de tuberculine aviaire AVITUBER en carpules,

Destinées à être utilisées dans le cadre des opérations de police sanitaire dans l'élevage suivant (coordonnées de l'élevage et nombre d'animaux concernés) :

.....
.....
.....
.....

La livraison sera réalisée par l'établissement de distribution en gros de médicaments vétérinaires, ci après désigné* : Nom : Ville :

Date, cachet professionnel et signature du vétérinaire

Commentaires éventuels :.....

.....
.....

numéro ordinal** :

** :pour une société d'exercice en commun, fournir le n° d'ordre de la société.

.....

PARTIE B : autorisation de livraison adressée par la DD(CS)PP à l'établissement de distribution en gros.

Je soussigné(e), demande à la société de bien vouloir livrer la quantité dedoses de tuberculine aviaire AVITUBER en carpules au docteur vétérinaire ou à la société d'exercice en commun mentionnée ci-dessus.

Date :

Le directeur départemental en charge de la protection des populations (cachet) :